

DECLARATION LIMINAIRE POUR LA CAP N°1 du 5 septembre 2017

Il aura encore fallu attendre 9 mois pour que la CAP n° 1 soit enfin réunie pour un mouvement AGFIP (c'est un record ..) alors même que plusieurs postes de directeurs se libéraient en juin ce qui a conduit encore une fois à des intérimis. Nous nous répétons à chaque CAP , mais force est de constater que cela ne sert pas à grand-chose dans la mesure où les mêmes errements se reproduisent systématiquement.

Les « bonnes » habitudes ne se perdent pas, puisqu'encore une fois vous ne respectez pas les délais de transmission des documents (de 8 jours) en donnant le projet 2 jours ouvrables avant la CAP – Si nous agissions ainsi en local non seulement les représentants du personnel refuseraient de siéger mais au surplus la direction générale nous rappellerait à l'ordre !! en quelque sorte faites ce que je vous dis ne faites pas ce que je fais !

Encore une fois nous ne comprenons pas pourquoi il est si difficile de préparer des mouvements destinés à combler des emplois qui vont se libérer dans les prochains mois pour lesquels les collègues ont déposé leur demande de mise en retraite.

Même si c'est vrai qu'il y a dans ce mouvement la DRFIP Ile de France !!!!

Pour ce qui concerne les nominations au grade d'AGFIP de classe normale :

Après « la bonne année 2016 » avec la nomination de 11 AFIP , le « cru 2017 » est encore satisfaisant avec 10 nominations dont une en « coup de chapeau » avant la retraite.

Avec ces nominations le tableau DIRDEP 2008 passe à 8 nominations sur un vivier de 27 – quant à la promo IP94 pour les ex-cp, nous sommes à 4 nominations sur un vivier de 5

-Avez vous avec ce mouvement « clôturé » les promos sur les tableaux DIRDEP 2008/IP94 ? Une information à cet égard est indispensable pour les collègues concernés !

De même avez vous définitivement terminé les tableaux des promos antérieures ?

Qu'en sera t il d'un éventuel quota de promos sur les tableaux DIRDEP 2009 et IP95 (vivier de 37 avec 2 nominations dans ce mouvement)

Avez vous clôturé les tableaux DIRDEP 2007 et IP 93 ?

Si nous pouvons relever avec satisfaction le respect de la parole donnée (a minima 10 accès par an d'AFIP à AGFIP) il convient de souligner que la porte est encore étroite pour l'accès à AGFIP

De quoi désespérer les AFIP qui à 15 ans de leur date de retraite n'ont plus d'espoir de promotions !

Il est indispensable de trouver des solutions au risque de décourager une population d'AFIP indispensable au bon fonctionnement de nos directions et qui a surmonté une sélection difficile avec souvent une très forte mobilité.

Ce sujet est pour le SNCDFIP essentiel !

Nous sommes surpris de constater sur le mouvement une nomination d'un AFIP par intérim (sur le territoire de Belfort)

Pourquoi cet intérim est soumis à la CAP et pas les autres (par exemple le Puy de Dôme, la Haute Savoie etc ...)

Pourquoi cette nouvelle pratique ?

Cet intérim donnera t il lieu à un arrêté ? À un décret ?

Et pourquoi ne pas avoir nommé directement un AGFIP alors même qu'il y avait des demandes en équivalence ?

Comme nous n'imaginons pas un instant que vous souhaitez nommer un AFIP sur un poste de DDFIP (la CAP prévoyant INTERIM) la nomination d'un AGFIP sur ce poste sera t elle prévue au prochain mouvement ?

Nous attendons une réponse

Si nous comprenons les restrictions de nomination dues aux suppressions d'emplois d'AGFIP nous ne comprenons pas pourquoi vous êtes aussi restrictif sur les nominations « coup de chapeau » avant la retraite!!!1 seule en 2007 est décourageant pour des collègues qui se sont fortement impliqués pendant leur carrière professionnelle .

Nous reviendrons au cours de cette CAP sur les mouvements , mais nous ne comprenons pas que vous proposez une nomination d'un AGFIP adjoint au DDFIP de Seine et Marne ce qui portera le nombre d'AGFIP de cette direction à 6 pour une cible à 3

Nous attendons votre éclairage

Nous sommes également interrogatifs sur les raisons qui ont conduit à transformer le poste d'agent comptable de l'opéra de Paris en poste d'AGFIP (nomination sur place de l'AFIP agent comptable qui accède à AGFIP) Nous

avons contesté lors de la nomination de l'agent comptable actuel le déclassement du poste ! Vous nous aviez indiqué à l'époque que les enjeux ne le justifiaient pas ! Les enjeux du poste ont ils changé depuis sur un an ?
Allez nous nous faire le même coup pour l'agence comptable a priori à enjeu : l'ENIM passe d'AGFIP à AFIP ?

Il serait temps de faire enfin une cartographie des postes d'agent comptable !
Sauf à vouloir garder la main pour faire plaisir à tel ou tel !!!

Pour ce qui concerne les nominations à la 1ère classe :

Sur 5 ans on compte au total 22 nominations (5 sur 2013, 7 sur 2014, 4 sur 2015 , 4 en 2016 et SEULEMENT 2 en 2017)

alors qu'avant la mise en œuvre du statut c'est à dire pour la seule année 2012 (les accès extérieurs ont été ouverts à partir de 2013) 21 collègues AGFIP N avaient accédé à la 1ère classe **soit presque autant que le cumul des nominations des 5 dernières années réunies.**

On perçoit bien aujourd'hui - *après 5 années de nomination* - ce que l'on pressentait lors de la mise en place du statut , **c'est à dire le plafonnement de la quasi totalité des collègues sur la classe normale.** Avec plus de 150 collègues qui sont actuellement en classe normale, moins de 10 % d'entre eux pourront espérer accéder à la 1ère classe dans les 5 ans à venir au rythme de 2017

Les plus anciens AGFIP de classe normale ont une ancienneté de 10 ans, 65 ont une ancienneté de plus de 6 ans.

À défaut de critères clairs, objectifs et transparents, la direction générale voudra bien nous indiquer les raisons pour lesquelles elle n'a pas jugé utile de faire accéder à la 1ère classe les douze collègues ayant une ancienneté antérieure à 2009.

Nous notons avec satisfaction la nomination de P. mais pour quelle raison JL ,,,,,, n'a pas été nommé alors même que son dossier est excellent .

Nous attendons vos explications.

Par ces nominations vous « bouclez » le cycle 2016 B et vous commencez le cycle 2017 A avec la nomination de T. ;;;;;; sur le 8-2, pourquoi n'avez vous pas nommé a minima 2 ou 3 collègues AGFIP N sur le 8-1 , par exemple JL ;;;;;;;;;; et d'autres collègues avec une ancienneté remontant à 2009 notamment ceux qui ont souhaité avancer leur date de mise en retraite ?

Si vous avez respecté l'ancienneté pour une des 2 nominations, vous avez a priori pour la 2ème retenu le critère de l'importance du poste (de niveau chef de service) . Sans remettre en cause les qualités de l'intéressé et le niveau de responsabilité qui est assumé ; sans définition de critères précis dans les accès à la 1ère classe, les AGFIP de classe normale qui postulent à la 1ère classe ont l'impression que les nominations sont le fait du prince.

Nous ne proposerons pas ici les critères à retenir pour être « sélectionné » mais il est urgent dans un contexte de rareté de l'accès de définir les critères tout en déterminant les modalités de rémunération accessoire des AGFIP , où le critère

de l'importance du poste devrait être dissocié du grade, ce qui ne semble pas être le cas !

L'important est de permettre au plus grand nombre d'accéder à la 1ère classe . Pour cela il faut en limiter l'impact sur la rémunération du grade , ce qui éviterait la frénésie actuelle pour l'accès à la 1ère classe , ce qui permettrait de donner de l'importance au grade essentiellement au moment de la retraite.

Cette situation qui au demeurant résulte des effets du statut crée au surplus une forte discrimination entre les AGFIP internes et les AGFIP externes qui occupent les mêmes natures de postes. Ainsi, on va se retrouver très vite devant une situation d'AGFIP voire de directeur à « 2 vitesses » : une majorité de directeurs « internes » qui plafonneront à la classe normale et des externes qui seront tous en 1ère classe et ceci quelque soit le poste géré !!! Certes, il pourra nous être objecté que c'est le statut, mais force est de constater que compte tenu de la démographie la situation mérite à tout le moins une réflexion.

Sur la nomination à la classe exceptionnelle :

Une seule nomination est proposée , ce qui va porter le nombre de collègues à 26 pour un « quota » maximum fixé par l'arrêté du 1 avril 2016 à 36.

Nous nous sommes fortement opposés à cet arrêté , car outre son caractère que nous considérons comme illégal (l'article 6 du décret du 20 février 2009 sur le statut qui prévoit que « *les AGFIP de classe exceptionnelle sont placés sur des postesen fonction du niveau des responsabilités fonctionnelle et territoriale de chaque poste* » n'autorise pas à dissocier par exemple dans les DRFIP de 1ère catégorie les directeurs qui doivent être exceptionnels et ceux qui ne peuvent pas l'être , il vous contraint aujourd'hui !

Nous n'imaginons pas un instant que votre intention est de ne pas donner le grade exceptionnel aux DRFIP d'Occitanie et de PACA ! Mais compte tenu des mouvements de cette CAP votre « pseudo quota » accordé aux DRFIP de 1ère catégorie que vous avez fixé à 6 est saturé !!!

Il faudra donc attendre qu'un des 6 quitte son poste pour qu'un des 2 pré cités puissent accéder !!!

Vous êtes aujourd'hui victime des modalités de votre arrêté !! ou plutôt ce sont les collègues de Toulouse et de Marseille qui en sont les victimes !!!

A côté de cela on a des AGFIP de classe exceptionnelle sur des postes de n° 2 ou de RRPIE !!!

Une logique implacable !!...

Cette situation est d'autant plus dommageable qu'un des 2 précités souhaitait avancer sa date de départ en retraite !

De même qu'il est incompréhensible qu'il n'ait pas eu satisfaction sur sa demande de mutation au cas où il aurait pas l'accès à la classe exceptionnelle !

Et pourquoi autant restreindre l'accès à la classe EXC notamment pour les DDFIP de 1ère et les DRFiP 2 où le quota de 13 est loin d'être atteint (8)

Enfin nous relevons que vous avez à nouveau procédé à un **détachement** dans le grade d'AGFiP de classe normale . Nous déplorons à nouveau le recours à cette pratique – certes légale- puisque prévue par le statut mais qui pénalise à la fois l'intéressé qui contrairement aux autres accès des directions centrales n'accède pas directement à la 1ère classe et pénalise les internes pour l'accès à la 1ère classe (car un accès externe sur le 8-2 et le 8-3 permet l'accès d'un interne sur la 1ère classe)

Décidément nous ne comprenons pas votre pratique !!! qui pénalise tout le monde !!

Nous constatons également que 3 emplois de CBCM AGFiP sont vacants. Nous souhaitons que la direction générale continue à faire prévaloir le principe d'équilibre des recrutements vis à vis de la direction du budget.

Nous avons également évoqué l'idée de calibrer les postes comptables gérant les régions et les plus grandes métropoles en poste d'AGFiP.

Qu'en est-il de votre réflexion en la matière ? Nous rappelons que ces postes comptables constituent des enjeux majeurs pour la DGFIP (cf. rapport de l'IGF).

RH tient depuis plusieurs mois un discours favorable aux débouchés extérieurs à la DGFIP pour ses cadres -ce qui en soit questionne sur la performance passée de notre gestion des cadres- démarche que le SNCDFiP soutient au regard des difficultés actuelles, de la valorisation des parcours et de la mutualisation et rayonnement de la grande compétence professionnelle de nos cadres.

Mais, pour ce qui concerne la recherche de débouchés extérieurs, et l'accompagnement de nos collègues, la direction générale n'a formulé bien peu de proposition concrète malgré la volonté affichée . Où en est on ?

Nous n'avons pas non plus le sentiment que vous adoptiez une attitude proactive et offensive dans la mise en œuvre de l'article 110 de la loi NOTRé du 7 août 2015 qui a défini les conditions d'organisation de l'expérimentation de la certification des comptes des collectivités locales.

Monsieur le président , le moral des cadres dirigeants n'est pas bon , et en particulier les AFiP sont inquiets sur leur débouché naturel : AGFiP

Cette CAP doit aussi être l'occasion de vous demander de l'information claire sur PPCR appliqué aux A et A+. On entend dire que le dispositif serait abandonné, ce qui serait très lourdement ressenti par les intéressés : qu'en est-il précisément ?

Pour ce qui concerne la responsabilité personnelle et pécuniaire, les différentes décisions du juge des comptes sur le décompte des « laisser à charge » injonction par injonction que ce soit en cas de préjudice ou non , ou sur la mise en œuvre du CHD, de même que l'impact sur l'assurance des demandes de versement aux établissements publics des débits avec préjudice au-delà du laisser à charge inquiètent de plus en plus les comptables. La direction générale a-t-elle engagé des discussions sur ce sujet avec la Cour des comptes comme elle nous l'avait laissé entendre ?

S'il fallait conclure : quelques satisfactions mais aussi beaucoup de déception et des demandes précises sur des problématiques non réglées : l'accès à la 1ère classe encore trop restreint et des pratiques nouvelles qui interrogent : comme le passage en CAP d'une intérim de direction ,